

RC Construction

Conditions Générales

B0096-4077V0000.01-01052018

Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.
Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.
Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont
contraires.
Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes
couvert, de même que vos données personnelles.
Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents et, si nécessaire, de vous renseigner auprès
de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

I. Définitions	4
II. Garanties	7
1. Responsabilité civile en cours d’exploitation	7
1. Généralités.....	7
2. Étendue de la garantie	7
3. Durée de la garantie	7
4. Extensions	7
5. Exclusions.....	12
6. Territorialité.....	13
2. Dommages aux biens confiés	13
1. Généralités.....	13
2. Étendue de la garantie	13
3. Durée de la garantie	13
4. Extensions	13
5. Exclusions.....	13
6. Territorialité.....	14
3. Responsabilité civile après livraison de produits et après exécution de travaux	14
1. Généralités.....	14
2. Étendue de la garantie	14
3. Durée de la garantie	14
4. Extensions	15
5. Exclusions.....	15
6. Territorialité.....	16
4. Responsabilité professionnelle.....	16
1. Généralités.....	16
2. Étendue de la garantie	16
3. Montant assuré responsabilité professionnelle	16
4. Durée de la garantie	17
5. Exclusions.....	17
6. Territorialité.....	18
III. Dispositions générales.....	19
1. Étendue de la garantie	19
2. Franchise.....	19
IV. Extensions optionnelles	20
1. Responsabilité personnelle des sous-traitants	20
2. Travaux de démolition aux structures portantes	20

3. Rempiètement/reprise en sous-œuvre	21
4. Travaux à feu ouvert ou à flamme nue	21
5. Dommages par incendie et explosion au propre travail	22
V. Limitations générales de garantie	23
VI. Terrorisme.....	25
VII. Règlement de sinistres et indemnisations.....	26
1. Vos obligations en cas de sinistre	26
2. Notre règlement de sinistres.....	26
3. Frais et intérêts – frais de sauvetage.....	26
4. Récupération de l'indemnité	27
5. Recouvrabilité des frais	27
VIII. Dispositions administratives.....	28
1. Obligations concernant la police.....	28
1. Description du risque	28
2. Sanctions	28
3. Diminution du risque	28
4. Aggravation du risque	28
2. Adaptation du tarif et des conditions.....	29
3. Prise d'effet et durée de la police	29
4. Prime	30
1. Calcul	30
2. Paiement.....	30
3. Non-paiement	31
4. Crédit-prime	31
5. Fin de la police	31
1. Fin de plein droit	31
2. Résiliation	31
3. Délais de résiliation	32
6. Fraude	32
7. Droit applicable et tribunaux compétents.....	33
8. Changement d'adresse et notification	33
9. Qui peut vous aider à exécuter votre police?	33

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef d'un *assuré*.

Année d'assurance

La période entre:

- soit deux échéances annuelles de la police;
- soit la date de prise d'effet et la première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser à la suite de la modification de structure du noyau atomique.

Assurés

Les personnes suivantes sont assurées dans la présente police:

- le *preneur d'assurance* et, s'il s'agit d'une personne morale, également ses associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise et les associations mentionnées aux Conditions Particulières;
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique: les membres de la famille et les personnes vivant normalement avec lui en famille, pour autant qu'elles participent aux activités assurées;
- les préposés et les personnes travaillant dans le cadre d'une formation professionnelle pendant l'exercice de l'activité assurée, comme des stagiaires.

Nous appelons ces personnes “vous” dans cette police.

Atteinte à l'environnement

Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même *sinistre*.

Chiffre d'affaires

La somme des factures, TVA et autres taxes non comprises, relatives aux produits que vous avez livrés, aux travaux ou services que vous avez exécutés, mentionnés dans les Conditions Particulières.

Domages

- *Domages corporels*: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- *Domages matériels*: tout endommagement, destruction ou perte de biens ou d'animaux.
- *Domages immatériels*: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais

d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.

- *Dommmages immatériels consécutifs*: les *dommmages immatériels* qui résultent de *dommmages corporels* ou matériels couverts par la présente police.
- *Dommmages immatériels non consécutifs*: les *dommmages immatériels* qui résultent de *dommmages corporels* ou matériels non couverts par la présente police.
- *Dommmages immatériels purs*: les *dommmages immatériels* qui ne résultent pas de *dommmages corporels* ou matériels.

Factures des sous-traitants

Le montant total des heures de travail facturées par les *sous-traitants*, prestées pour le compte du *preneur d'assurance*.

Fin de l'exécution de travaux

Le premier événement survenant dans le temps: réception provisoire, prise de possession, mise en service, mise à disposition ou mise en exploitation des travaux dès que l'*assuré* a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.

Frais de sauvetage

Les frais qui, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille, découlent:

- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre assuré;
- des mesures qu'un *assuré* prend raisonnablement et de sa propre initiative pour prévenir un *sinistre* ou en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, autrement dit, que l'*assuré* doive les prendre sans délai et n'ait pas au préalable la possibilité de nous prévenir ou de demander notre accord, sans que cela ne nuise à nos intérêts.

Quand il s'agit de mesures visant à prévenir un *sinistre*, il doit en outre exister un danger imminent.

C'est un danger qui sera certainement suivi d'un sinistre assuré si aucune mesure n'est prise pour prévenir ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

Livraison de produits

La perte de possession matérielle de produits ou leur mise en circulation, autrement dit, à partir du moment où le *preneur d'assurance* ou ses préposés ne peuvent plus exercer le contrôle matériel direct ou ne peuvent plus modifier les conditions d'utilisation ou de consommation.

Personnes dirigeantes

Toute personne qui dispose de l'autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée partiellement. Cette autorité lui octroie le droit de prendre des décisions et de donner des instructions, quand cette personne agit dans le cadre de sa mission et non comme préposé exécutant.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit cette police.

Recours de tiers

La responsabilité que l'*assuré* encourt en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil pour les *dommmages matériels*, en ce compris le chômage immobilier, le chômage commercial et les frais de conservation, de démolition et de déblais, causés à la suite d'un péril *assuré* dans la police incendie, se communiquant aux biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris des hôtes, à l'exclusion des *dommmages* provoqués par la pollution du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que de la nappe phréatique.

Rémunérations

Tous les salaires et appointements bruts et illimités, pourboires et autres avantages en espèces ou en nature que vous avez payés à l'exclusion des montants payés par des caisses de vacances aux ouvriers comme pécule de vacances ou comme allocation de vacances supplémentaire. Nous calculerons ces derniers montants nous-mêmes sur la base des salaires renseignés.

Il convient de toujours indiquer le salaire minimum par personne tel qu'il a été établi par accord paritaire.

Sinistre

La survenance des *dommages*, autrement dit, le premier moment auquel les *dommages* se manifestent objectivement et directement aux *assurés* ou au *tiers* lésé et deviennent irréversibles.

Sont considérés comme étant un seul sinistre, tous les *dommages*, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées, imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les *dommages* qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces *sinistres* est survenu.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre des activités décrites dans les Conditions Particulières, agit entièrement ou partiellement pour le compte des *assurés*, et n'a pas le statut de préposé.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que le *preneur d'assurance* et les *assurés*.

II. Garanties

1. Responsabilité civile en cours d'exploitation

1. Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour la survenance de *dommages* dans les limites de couverture mentionnées dans les Conditions Générales et Particulières.

Les *dommages* doivent être occasionnés à des *tiers* dans le cadre de l'exercice de l'activité assurée.

Nous assurons également la responsabilité contractuelle pour autant qu'elle découle d'un fait qui peut en soi donner lieu à la responsabilité extracontractuelle de l'*assuré*. La garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

Nous assurons en outre les activités suivantes qui se rapportent aux activités principales:

- a. toute participation à ou organisation d'événements commerciaux, sociaux ou culturels qui se rapportent à l'activité assurée;
- b. les *dommages* causés par des denrées alimentaires et des boissons qui sont préparées ou distribuées par les *assurés* pour consommation sur place, à l'occasion d'événements commerciaux, sociaux ou culturels qui se rapportent à l'activité assurée, y compris l'intoxication alimentaire.

2. Étendue de la garantie

Nous indemnisons:

- a. les *dommages corporels*, les *dommages matériels* et les *dommages immatériels consécutifs* en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières, et ce, par *sinistre*;
- b. les *dommages immatériels purs* avec une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*, dans la mesure où ces *dommages* résultent d'un *accident*.

Les *dommages immatériels consécutifs* et les *dommages immatériels purs* sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages immatériels purs* qui sont la conséquence d'un retard, d'un vice ou d'une erreur commis(e) par un *assuré* dans l'exécution d'un contrat;
- b. les *dommages immatériels purs* pour la responsabilité qui découle de l'art. 544 du Code Civil en raison de troubles de voisinage ou pour la responsabilité à la suite d'atteintes à l'environnement.
- c. les *dommages immatériels non consécutifs*.

3. Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de tout *assuré* pour les *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur les *dommages* causés à des *tiers* pendant la durée de validité de cette police.

4. Extensions

4.1 Atteinte à l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle résultant des atteintes à l'environnement si elles résultent d'un *accident* découlant de l'activité assurée.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages immatériels purs*;

- b. les *dommages* qui sont la conséquence du non-respect de normes de sécurité et de règlements de sécurité relatifs à l'activité assurée ou causés par le non-respect des lois, règlements et usages en matière de protection de l'environnement dans la mesure où cela est toléré par des *personnes dirigeantes* ou par les techniciens responsables qui sont en particulier chargés de la prévention de l'*atteinte à l'environnement*;
- c. les *dommages* par suite de la responsabilité d'un expert/coordonateur en environnement externe.

4.2 Troubles de voisinage

Nous assurons la responsabilité civile qui découle de l'article 544 du Code Civil en raison de troubles de voisinage ou sur la base de règles de droit étranger similaires:

- a. pour les *dommages* aux bâtiments et à l'infrastructure utilisés pour l'exercice de l'activité assurée. Si les *dommages* qui donnent lieu aux troubles de voisinage occasionnent également une *atteinte à l'environnement*, seules les conditions de l'article 4.1. Atteinte à l'environnement sont d'application;
- b. pour les *dommages* par suite de la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage par le preneur d'assurance à condition qu'un état des lieux contradictoire ait été établi avant le début des travaux. Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*, sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces *dommages* sont compris dans le montant prévu pour les *dommages matériels*.
La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages immatériels purs*.

4.3 Incendie, fumée, explosion et eau

4.3.1 Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour:

- a. les *dommages corporels*, les *dommages matériels* et les *dommages immatériels consécutifs* causés par incendie, fumée, explosion et eau;
- b. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels consécutifs* causés par incendie et explosion aux espaces que vous occupez ou louez pour une période inférieure à 32 jours consécutifs afin d'organiser des événements commerciaux, sociaux ou culturels. Ces *dommages* sont couverts à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières avec une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*;
- c. les *dommages* causés par incendie et explosion à des chambres d'hôtel ou logements similaires qui sont loués ou occupés temporairement pour une période inférieure à 32 jours consécutifs pour loger le personnel en mission.
Ces *dommages* sont couverts à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières avec une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*.

4.3.2 Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages matériels* et le chômage immobilier causés par incendie, fumée ou explosion survenu dans les bâtiments et installations du *preneur d'assurance* et qui sont normalement assurables dans le cadre de la garantie Recours de tiers. Les *dommages immatériels* qui en découlent restent couverts en complément de cette garantie Recours de tiers avec une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*. Cette garantie n'est accordée qu'après intervention et épuisement des garanties Recours de tiers et Responsabilité locative ou Responsabilité d'occupant de la police incendie que vous devez souscrire.
- b. les *dommages matériels* causés par incendie, fumée, explosion et eau lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous les rubriques 4.3.1.b. et 4.3.1.c.

4.4 Matériel

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour:

- les *dommages* causés par le propre vice de matériel qui vous appartient et qui est occasionnellement mis à disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué ou donné en leasing ou qui est mis à la disposition des clients ou de *tiers* à titre d'essai.

4.5 Engins automoteurs

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés par l'utilisation d'engins automoteurs faisant partie de l'équipement normal nécessaire pour pouvoir exercer l'activité assurée, entre autres les chariots élévateurs et autres appareils de levage et de terrassement:

- a. en cas de risque d'exploitation (autrement dit, un *accident* qui ne relève pas de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour véhicules automoteurs), la garantie s'applique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la clôture de l'entreprise propre, de l'entreprise d'un *tiers* ou des chantiers;
- b. en cas de risque de circulation d'engins automoteurs non immatriculés, la garantie s'applique sur l'entreprise propre ou sur les chantiers et à l'extérieur jusqu'à une distance de 200 mètres au maximum.

Si le *sinistre* est survenu sur un terrain privé, nous accordons une couverture conformément aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières. Dans les autres cas, la couverture s'applique conformément aux dispositions du Contrat-type relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Autrement dit, les garanties sont illimitées pour les *dommages* résultant de *dommages corporels*. Les *dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par *sinistre*. Toutefois, nous indemnisons les *dommages* aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011; l'indice de base est celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* résultant du risque de circulation d'engins automoteurs qui doivent être immatriculés.

4.6 Préposés dans la circulation

Si une assurance obligatoire Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs ne peut être invoquée, nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés par vos préposés lors de l'exercice de l'activité assurée lorsqu'ils utilisaient des véhicules automoteurs qui ne vous appartiennent pas, que vous n'avez pas loués ou pris en leasing ou que vous n'aviez pas mis à disposition.

Les garanties en matière du risque inhérent à la circulation sont illimitées pour les *dommages* résultant de *dommages corporels*. Les *dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par *sinistre*. Toutefois, nous indemnisons les *dommages* aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a lieu le 1er janvier 2011; l'indice de base est celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Nous conservons un droit de recours envers tout responsable, y compris l'utilisateur ou le conducteur du véhicule.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle du conducteur et les *dommages* au véhicule automoteur même.

4.7 Vol par préposés

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle qui peut être mise à votre charge pour vol ou tentative de vol au détriment d'un *tiers*:

- a. commis par un préposé dans l'exercice de sa fonction;
- b. facilité par la négligence d'un préposé dans l'exercice de sa fonction.

Nous indemnisons ces *dommages* jusqu'à 25.000 EUR au maximum par *sinistre*. Ce montant est compris dans le montant des *dommages matériels* mentionnés dans les Conditions Particulières. Une franchise de 10 %, avec un minimum de 250 EUR, est toujours appliquée.

4.8 Biens mobiliers et immobiliers

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés par les biens mobiliers et immobiliers utilisés pour l'activité assurée, y compris:

- a. la partie du bâtiment de l'exploitation que vous occupez ou que vous mettez en location;
- b. les panneaux publicitaires, enseignes, enseignes lumineuses et autres enseignes publicitaires;
- c. l'utilisation d'ascenseurs ou de monte-charges.

Nous assurons en outre:

- les *dommages* causés à un *tiers* en raison de travaux qui sont exécutés par vos préposés à vos fins privées;
- les *dommages* causés par des biens immobiliers qui font partie du patrimoine de l'entreprise assurée mais qui ne servent pas à l'exploitation de l'entreprise et qui sont destinés à la démolition ou à la rénovation dans le cadre de l'activité assurée.

En cas d'occupation, les *dommages* causés par incendie, fumée, explosion ou par l'eau sont *assurés* à condition que toutes les conduites importantes aient été fermées.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages* aux *tiers* si le bâtiment a plus de 30 % de vétusté;
- b. la responsabilité civile sur la base de l'art. 544 du CC.

4.9 Véhicules et biens personnels

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés aux véhicules et biens personnels des préposés, des associés, des gérants, des administrateurs et des dirigeants d'entreprise.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages* aux véhicules et biens personnels qui vous appartiennent ou que vous avez loués ou pris en leasing;
- b. les *dommages* causés par un membre du personnel aux véhicules et biens personnels dont il est lui-même détenteur ou propriétaire.

4.10 Personnel emprunté

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés aux *tiers* par le personnel qui est étranger à votre entreprise, mais qui vous est mis occasionnellement à disposition et qui travaille sous votre autorité, votre direction et votre surveillance. Les dispositions légales concernant la mise à disposition de travailleurs doivent être respectées.

Si votre responsabilité est engagée lors d'un accident du travail survenu à pareils préposés, nous couvrons les demandes en recours de l'assureur accidents du travail de la victime, de la victime même ainsi que de ses ayants droit.

Cette extension de garantie s'applique uniquement dans la mesure où les salaires et les appointements de ces préposés nous ont été transmis.

4.11 Travailleurs prêtés

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* résultant des activités effectuées par des préposés que vous mettez occasionnellement à la disposition d'autres employeurs pour des activités de même nature que celles mentionnées dans les Conditions Particulières et dans la mesure où ces préposés sont restés sous votre autorité, votre direction et votre surveillance.

4.12 Candidats à l'embauche

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés à une personne qui vient faire un essai chez vous afin de conclure un contrat de travail.

4.13 Sous-traitants

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre de l'activité assurée et nous nous chargeons de votre défense:

- pour des *dommages* causés par des travaux exécutés par des *sous-traitants*;
- pour des *dommages* causés par un produit défectueux livré par un *sous-traitant*.

Cette extension de garantie s'applique uniquement dans la mesure où les montants des factures des heures de travail prestées par les *sous-traitants* relatifs à ces travaux nous ont été transmis.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages* par suite de la responsabilité civile personnelle des *sous-traitants*;
- b. les *dommages* qui ne seraient pas assurés si le *sous-traitant* avait la qualité d'*assuré*;
- c. les *dommages* résultant de la non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels comme l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service, les frais engagés pour refaire ou améliorer des travaux mal exécutés.

4.14 Véhicules en cours de chargement ou déchargement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés aux véhicules qui sont la propriété de *tiers*, qu'un *assuré* charge ou décharge. Ces *dommages* sont compris dans le montant prévu pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* aux biens mêmes qui sont chargés ou déchargés.

4.15 Canalisations et câbles souterrains

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés aux installations, canalisations et câbles souterrains, y compris les *dommages* aux câbles en fibre optique et les *dommages* consécutifs qui en découlent.

Si la loi l'impose, l'*assuré* doit demander les plans de l'emplacement des canalisations et câbles souterrains et ce, avant le début des travaux.

Si l'*assuré* n'a pas demandé les plans de l'emplacement, la couverture reste acquise mais la franchise mentionnée ci-dessous est doublée.

Cette franchise majorée n'est pas appliquée s'il s'agit de travaux urgents.

On vise par-là les travaux qui doivent être exécutés dans un délai tellement court que l'*assuré* ne peut pas prendre connaissance des plans avant le début de ces travaux.

La couverture est acquise pour ces travaux si l'*assuré* a demandé les plans de l'emplacement dès que cela a été possible et dans tous les cas, au plus tard lors du début des travaux.

Si la durée des travaux urgents est tellement courte que les travaux seront terminés avant que l'*assuré* ne reçoive les plans, l'*assuré* est exempté de la demande des plans en question.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution pour éviter des *dommages*, comme: faire des repérages, prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires, être prudent, adapter la méthode de travail aux circonstances.

Cette obligation de prendre des mesures de précaution est aussi valable si aucun plan n'existe et/ou n'est disponible.

La franchise par *sinistre* s'élève à 10 % des *dommages*, avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 1.250 EUR.

4.16 Affaissement de terrain

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages*, sauf pour les *dommages immatériels purs* à la suite d'un effondrement, d'un glissement ou d'un affaissement de terrain et des vibrations à condition qu'ils soient la conséquence d'un *accident*.

Les *dommages matériels* à des bâtiments adjacents causés par un effondrement, un glissement ou un affaissement de terrain à la suite du pompage de l'eau ou de la modification de la nappe phréatique qui est nécessaire à l'exercice de l'activité principale de manière complémentaire à celle-ci, sont également *assurés*. Le preneur d'assurance s'engage à faire exécuter, avant le commencement des travaux, une étude pour connaître les dangers potentiels relatifs:

- aux nuisances aux installations de pompage privées ou industrielles, par ex. de par la diminution du débit, ...;
- à l'assèchement des terres cultivables;
- à l'assèchement d'étangs et de mares;
- aux modifications de la stabilité du terrain et du sol de l'environnement, avec par ex. des affaissements pour conséquence;
- à la perturbation du courant souterrain naturel.

Les *dommages* causés aux bâtiments situés à proximité du chantier sont uniquement *assurés* si un état des lieux contradictoire des bâtiments adjacents a été établi préalablement aux travaux.

Nous n'indemnisons pas les *dommages* qui sont la conséquence des éléments suivants:

- a. ondes de choc;
- b. activités qui consistent uniquement à pomper l'eau ou à modifier la nappe phréatique;
- c. battage de pieux et de palplanches, ainsi que les travaux d'explosion;
- d. travaux de démolition;
- e. puits de plus de 4 m de profondeur.

Nous indemnisons pour une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre* sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces *dommages* sont compris dans le montant des *dommages matériels*.

La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

4.17 Travaux de démolition limités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* à la suite de travaux de démolition limités.

Ce sont des travaux de démolition en fonction de la rénovation ou de la transformation d'un bien immobilier et dans la mesure où au maximum 2 éléments de support et de soutien sont touchés.

La couverture est uniquement acquise si un état des lieux contradictoire des bâtiments adjacents a été réalisé préalablement aux travaux.

5. Exclusions

Nous n'indemnisons pas:

- a. les travaux exécutés à plus de 40 mètres de hauteur ou à 4 mètres de profondeur ou plus profondément que la fondation la plus proche;
- b. les travaux liés aux ponts, voies ferrées, tunnels, tours (d'église) et cheminées d'usine;
- c. les reprises en sous-œuvre (notamment rempiètement ou excavation), les fonçages, les forages de puits et les forages dirigés;
- d. les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou point chaud;
- e. les travaux de démolition qui touchent plus de 2 éléments de support et de soutien;
- f. la responsabilité personnelle des *sous-traitants*;

- g. les *dommages* causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution;
- h. les *dommages* aux biens confiés;
- i. la responsabilité objective à la suite de la Loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

6. Territorialité

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Toutefois, les *dommages* résultant de travaux exécutés ou de produits livrés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada sont uniquement assurés dans la mesure où cela est expressément mentionné dans les Conditions Particulières.

Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou séminaires et les visites de salons restent automatiquement assurés.

2. Dommages aux biens confiés

1. Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque *assuré* pour les *dommages* occasionnés aux biens de *tiers* faisant l'objet d'un travail ou d'un avis dans le cadre de l'activité assurée.

Les *dommages* aux biens, qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du *sinistre*, restent couverts sous la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation s'il s'agit de travaux exécutés auprès de *tiers*.

2. Étendue de la garantie

Nous indemnisons:

- a. les *dommages matériels* en principal à concurrence du montant mentionné dans les Conditions Particulières et ce par *sinistre*;
- b. les *dommages immatériels consécutifs*. Ces *dommages* sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

3. Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité extracontractuelle et contractuelle de tout *assuré* pour les *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur des *dommages* causés à des *tiers* pendant la durée de validité de cette police.

4. Extensions

Nous assurons en outre les *dommages* causés à des instruments de travail ou engins automoteurs de *tiers*, mis à disposition à un *assuré* pour une durée inférieure à 32 jours, ou qui sont loués ou mis en leasing et qui, au moment du *sinistre*, sont utilisés pour l'exécution d'un travail.

Nous indemnisons pour une intervention maximale de 50.000 EUR en principal par *sinistre* sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces *dommages* sont compris dans le montant des *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* causés à des véhicules automoteurs utilisés pour le transport de personnes et de biens.

5. Exclusions

- a. les *dommages* causés par perte, vol, disparition ou déficits;
- b. les *dommages* causés par incendie, fumée et explosion aux biens confiés se trouvant dans l'entreprise assurée;

- c. les *dommages* causés à des biens qui surviennent pendant leur livraison, premier placement, premier réglage, test ou à des biens qui ont été confiés dans le but d'être travaillés lorsque ces biens ont été fabriqués, livrés ou vendus par vous ou un *sous-traitant*;
- d. les *dommages* causés à des biens que vous avez loués ou pris en leasing;
- e. les *dommages* causés à des biens que vous avez exclusivement en votre possession en vue:
 - du stockage de biens, conservation, gestion ou exploitation de stock;
 - d'une démonstration;
 - d'une vente;
 - du transport;
- f. les *dommages immatériels purs*.

6. Territorialité

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Toutefois, les *dommages* résultant de travaux exécutés ou d'avis qui sont fournis aux États-Unis d'Amérique ou au Canada sont uniquement assurés dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.

3. Responsabilité civile après livraison de produits et après exécution de travaux

1. Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque *assuré* pour les *dommages* occasionnés à des *tiers* dans les limites de couverture mentionnées dans les Conditions Générales et Particulières par des produits après livraison ou par des travaux après exécution.

Nous vous assurons pour des *dommages* qui trouvent leur origine dans un défaut du produit ou du travail imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication ou l'usinage, la préparation ou la préparation pour expédition, la réparation ou l'entretien, le montage, l'emballage, l'étiquetage, les recommandations ou les notices d'utilisation.

2. Étendue de la garantie

Nous indemnisons:

- a. les *dommages corporels* et matériels en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières et ce par *sinistre* et par *année d'assurance*;
- b. les *dommages immatériels consécutifs*.
Ces *dommages* sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas, à moins que cela ne soit explicitement mentionné aux Conditions Particulières:

- les *dommages immatériels purs*;
- les *dommages immatériels non consécutifs*.

3. Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque *assuré* pour les *dommages* occasionnés à des *tiers* pendant la période de validité de la police par des produits après livraison ou par les travaux après exécution.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur les *dommages* causés à des *tiers* pendant la durée de validité de cette police.

En cas de cessation volontaire des activités assurées, cette garantie reste applicable pour les *dommages* survenus dans les 36 mois à compter de la cessation, uniquement dans la mesure où les travaux ont été exécutés ou dans la mesure où les biens ont été livrés avant la date de la cessation.

4. Extensions

4.1 Atteinte à l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle par suite de l'*atteinte à l'environnement* résultant des travaux exécutés ou des produits livrés.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages immatériels purs*;
- b. les *dommages* qui sont la conséquence du non-respect de normes de sécurité et de règlements de sécurité ayant trait à l'activité assurée ou causés par le non-respect des lois, règlements et usages en matière de protection de l'environnement dans la mesure où cela est toléré par des *personnes dirigeantes* ou par les techniciens responsables qui sont en particulier chargés de la prévention de l'*atteinte à l'environnement*.

4.2 Sous-traitants

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle pour des *dommages* causés:

- par les travaux exécutés ou les produits livrés par un *sous-traitant* dans le cadre de l'activité assurée.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* par suite de la responsabilité civile individuelle d'un *sous-traitant*.
- les *dommages* qui ne seraient pas assurés si le *sous-traitant* avait la qualité d'*assuré*.

5. Exclusions

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages* causés aux produits que vous avez livrés et qui sont entachés d'un vice ou les *dommages* causés à des travaux incorrectement exécutés. Les frais de détection, de réparation, de pose et repose, de remplacement de ces produits ou de nouvelle exécution du travail ne sont pas indemnisés non plus.
Si un produit que vous avez livré fait partie intégrante d'un ensemble que vous avez livré ou exécuté, cet ensemble est exclu.
Toutefois, si un produit que vous avez livré est mélangé avec d'autres substances, notre garantie s'applique au nettoyage ou au remplacement, exception faite des frais de remplacement du produit livré;
- b. les frais engagés pour neutraliser un produit ou un travail défectueux ou supposé l'être. Il s'agit entre autres des frais de détection, de recherche et de retrait et des frais pour avertir le public;
- c. les frais à la suite d'un contrôle préventif de produits ou de travaux défectueux ou supposés l'être;
- d. les *dommages* découlant uniquement du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne répondent pas aux besoins auxquels ils sont destinés. Ainsi, les *dommages* résultant d'un défaut de prestation, de rendement, d'efficacité, d'adéquation, de durabilité ou de qualité ne sont pas assurés.

La couverture demeure toutefois acquise si l'*assuré* apporte la preuve que les *dommages*, sauf les *dommages immatériels purs*, sont directement et exclusivement imputables à une faute matérielle commise par l'*assuré* dans la réalisation ou la production et non à une faute intellectuelle telle qu'une faute de conception, une erreur dans le choix des normes ou des procédés de fabrication.

La couverture est limitée à 125.000 EUR par *sinistre* et par *année d'assurance*, compris dans la garantie de base.

Une franchise de 10 %, avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR par *sinistre*, reste toujours d'application;

- e. les *dommages* à la suite d'un fait ou d'un événement dont vous étiez au courant au moment de la souscription de la police;
- f. les *dommages* à la suite d'un défaut lors de la livraison dont vous étiez au courant;
- g. les *dommages* causés par un manque de tests et de contrôles des produits avant la mise en circulation;
- h. les *dommages* causés par des produits ou travaux destinés au fonctionnement, à la construction ou à l'équipement d'avions, d'engins spatiaux, de navires, d'installations nucléaires;

- i. les *dommages* qui peuvent être mis à votre charge sur la base de la responsabilité décennale en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil ou de législations étrangères analogues;
- j. les *dommages* occasionnés par une non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels tels que l'exécution tardive d'une commande ou d'un service, les frais engagés pour refaire ou améliorer un travail mal exécuté;
- k. la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute loi ou réglementation autre que celle du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou de législations étrangères analogues;
- l. les *dommages* causés uniquement et exclusivement par des services intellectuels.

6. Territorialité

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où:

- a. il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique;
- b. vous n'avez pas livré le produit ou exécuté les travaux aux États-Unis d'Amérique ou au Canada;
- c. le produit a été livré ou les travaux exécutés à votre insu aux États-Unis d'Amérique ou au Canada. Toutefois, la responsabilité pour les *dommages* résultant de produits livrés ou de travaux exécutés sciemment aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, est uniquement assurée dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.

4. Responsabilité professionnelle

1. Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle des *assurés* pour les *dommages* aux *tiers*:

- qui sont la conséquence d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence commise dans le cadre des conseils et des services qui sont liés aux activités assurées.

Nous indemnisons aussi:

- sans que la responsabilité d'un *assuré* ne soit impliquée: le remboursement de frais exposés raisonnablement pour la reconstitution ou la réparation de documents, de fichiers ou de supports d'informations appartenant à des *tiers* et ayant été perdus, volés, détruits ou endommagés dans la mesure où cette reconstitution ou réparation ne peut être effectuée que par un *tiers* et où les *assurés* étaient en possession à ce moment-là de ces documents, fichiers ou supports d'informations. Cette indemnité est limitée à 50.000 EUR par *sinistre* et par année d'assurance. Ce montant est compris dans le montant assuré de la garantie Responsabilité professionnelle et n'augmente pas le montant assuré.

2. Étendue de la garantie

Dans la garantie Responsabilité professionnelle, nous indemnisons:

- a. les *dommages corporels*, les *dommages matériels* et les *dommages immatériels consécutifs*;
- b. les *dommages immatériels purs*.

3. Montant assuré responsabilité professionnelle

Pour l'application de cette garantie Responsabilité professionnelle, le montant assuré jusqu'à 500.000 EUR au maximum est valable en principal par *sinistre* et par année d'assurance.

Ce montant est compris dans le montant assuré de la garantie Responsabilité civile après livraison de produits et après exécution de travaux et il n'augmente pas le montant assuré.

S'il existe une autre police, qui assure entièrement ou partiellement cette garantie, l'intervention ne sera accordée qu'après l'intervention et l'épuisement des montants assurés qui sont prévus par cette autre police. La franchise s'élève à 2.500 EUR par *sinistre*.

4. Durée de la garantie

Contrairement à ce qui est mentionné dans les Conditions Générales, nous assurons votre responsabilité professionnelle lorsque des *dommages* se sont produits pendant la durée de votre police et si vous ou nous recevons une demande d'indemnisation écrite d'un *tiers* avant la fin de cette police.

La garantie est également d'application pour les demandes introduites contre vous ou contre nous après la date de l'arrêt de la garantie à condition qu'elles soient dues à la même cause ou à une série de causes identiques qui se sont produites avant la date de l'arrêt de la garantie et qui ont déjà donné naissance à une première demande avant cette date.

Cette couverture est comprise dans le montant assuré qui est d'application pour l'année d'assurance au cours de laquelle la première demande a été introduite.

Nous assurons aussi votre responsabilité professionnelle lorsque vous ou nous recevons une demande d'indemnisation d'un *tiers* dans les 36 mois à partir de la fin de cette police si:

- les *dommages* se sont produits avant la fin de cette police et vous n'êtes pour cela pas assuré auprès d'un autre assureur;
- vous nous avez signalé des faits ou des actes qui peuvent mener à des *dommages* et ce, pendant la durée de cette police.

Aux demandes qui sont introduites pendant cette période de 36 mois s'appliquent les montants assurés, les franchises et toutes les Conditions Générales et Particulières qui étaient d'application à l'échéance, préalablement à la date d'arrêt de la police.

5. Exclusions

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* pour lesquels le risque doit obligatoirement être assuré (par exemple l'assurance de la responsabilité civile professionnelle pour les prestataires de service du secteur de la construction);
- les *dommages* qui sont uniquement la conséquence de la non-exécution ou de l'exécution partielle des obligations contractuelles ou précontractuelles, comme les conséquences de la rupture de négociations qui précèdent à la conclusion d'un contrat ou la rupture unilatérale d'un contrat;
- les *dommages* qui sont la conséquence de la responsabilité qui trouve son origine dans une activité non assurée;
- les *dommages* qui font l'objet des garanties Responsabilité civile professionnelle, *Dommmages* aux biens confiés ou Responsabilité civile après *livraison de produits* et après exécution de travaux, comme les *dommages* qui sont la conséquence de la livraison ou de l'entretien ou de la réparation du matériel ou de la transformation d'appareils;
- la responsabilité ou la contestation relative à un devis ou à des honoraires;
- les *dommages* qui résultent de l'utilisation de techniques qui n'ont pas encore obtenu d'application commerciale ou générale et/ou qui n'ont pas encore été suffisamment testées, tenant compte des connaissances acquises dans le domaine scientifique et technique à ce moment-là;
- la responsabilité qui résulte d'obligations particulières auxquelles le preneur d'assurance s'engage et qui alourdissent sa responsabilité civile telle que déterminée par la législation, et dans tous les cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, l'estimation forfaitaire d'un dommage, les clauses pénales de toute nature;
- les demandes d'indemnisations basées sur le simple fait d'inexécution, d'exécution partielle ou tardive des prestations ou services;
- les *dommages* découlant de conseils économique-financiers en matière de conjoncture ou de situation du marché;
- les frais engagés pour recommencer et/ou rectifier les prestations mal effectuées.

6. Territorialité

Les garanties s'appliquent aux demandes qui sont introduites au sein de l'Espace économique européen, dans la mesure où il s'agit de *sinistres* qui portent sur des activités d'un siège d'exploitation établi en Belgique.

Les services destinés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada ainsi que les demandes d'indemnisation qui sont introduites auprès des juridictions et/ou qui tombent sous l'application de la législation des États-Unis d'Amérique ou du Canada, restent également exclus.

III. Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les garanties assurées.

1. Étendue de la garantie

L'indemnité par *sinistre* est limitée aux montants en principal repris dans les Conditions Particulières.

En ce qui concerne la garantie Responsabilité après livraison de produits ou après exécution de travaux, il s'agit aussi de la limite par *année d'assurance*.

Lorsqu'un autre montant est prévu pour des cas spécifiques aux Conditions Particulières, ce montant est toujours inclus dans le principal.

2. Franchise

L'indemnité due en principal ainsi que les frais et intérêts sont accordés au-delà des franchises mentionnées aux Conditions Particulières.

Nous ne prenons pas en charge les frais et intérêts lorsque le dommage est inférieur au montant de la franchise. La défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la franchise. Si un même *sinistre* donne lieu à des *dommages* qui font l'objet de franchises spécifiques, chaque franchise est appliquée séparément de l'autre au dommage auquel elle se rapporte.

IV. Extensions optionnelles

Les extensions suivantes sont uniquement acquises si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

1. Responsabilité personnelle des sous-traitants

Le preneur d'assurance/les assurés s'engage(nt) à faire exécuter les travaux par des *sous-traitants* dont il(s) fournit (fournissent) la preuve au moment où les travaux sont confiés au *sous-traitant*, que ceux-ci:

- ont conclu une propre assurance pour leur responsabilité professionnelle entreprise;
- n'ont pas de paiements arriérés à l'attention de l'ONSS belge;
- fournissent la preuve qu'ils sont en ordre avec l'ONSS belge pour tous les ouvriers du bâtiment employés par eux.

L'assurance des *sous-traitants* doit prévoir les couvertures minimales suivantes:

- Responsabilité civile professionnelle (RC Exploitation): les *dommages corporels* et les *dommages matériels* confondus: 1.500.000 EUR
- *Dommmages* aux biens confiés: 25.000 EUR
- Responsabilité après *livraison de produits* et après exécution des travaux (RC Après Livraison): *dommages corporels* et *dommages matériels* confondus: 1.500.000 EUR par *sinistre* et par année d'assurance.

Le preneur d'assurance s'engage à demander une attestation d'assurance à chaque *sous-traitant* avant le début des travaux.

En extension aux Conditions Générales, il y a également une couverture pour la responsabilité civile des *sous-traitants* du preneur d'assurance/assuré:

- lorsqu'au moment d'un *sinistre*, l'assurance Responsabilité civile Entreprises du *sous-traitant*:
 - est résiliée ou suspendue à cause du:
 - > non-paiement de la prime;
 - est résiliée:
 - > à cause d'une faillite;
 - > par sa compagnie d'assurances après des *dommages*;
- pour la différence en conditions et/ou en capitaux *assurés* avec l'assurance Responsabilité civile Entreprises du *sous-traitant*.

On applique toujours une franchise égale à deux fois la franchise qui serait d'application lorsque le preneur d'assurance est responsable mais celle-ci s'élève au minimum à 10 % avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 1.250 EUR.

Nous n'indemnisons pas:

- a. la responsabilité civile du *sous-traitant* qui n'est pas une entreprise belge;
- b. le recours de l'assureur accidents du travail à l'encontre des *sous-traitants*;
- c. les *dommages* qui ne seraient pas *assurés* si le *sous-traitant* avait la qualité d'*assuré*;
- d. les *dommages* qui sont la conséquence de la non-exécution totale ou partielle des engagements contractuels comme l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de services;
- e. les frais pour exécuter de nouveau le travail mal effectué.

2. Travaux de démolition aux structures portantes

Nous indemnisons les *dommages* causés par des travaux de démolition en fonction de la rénovation ou de la transformation d'un bien immobilier et qui touchent plus de 2 éléments de support ou de soutien à condition que l'*assuré* dispose d'une autorisation réglementaire pour les travaux de démolition et de l'avis d'un architecte ou d'un bureau d'étude au sujet de la méthode de démolition.

Les *dommages* causés aux bâtiments situés à proximité du chantier sont uniquement *assurés* si un état des lieux contradictoire des bâtiments adjacents a été établi préalablement aux travaux.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre* et par année d'assurance pour les *dommages* consécutifs matériels et immatériels. Ces *dommages* sont compris dans le montant prévu pour les *dommages matériels*.

La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

Nous n'indemnisons pas:

- a. la séparation non manuelle de murs mitoyens;
- b. la non-protection ou la protection manifestement insuffisante des murs séparatifs;
- c. le non-respect des conseils donnés par l'architecte ou par le bureau d'étude.

3. Rempiètement/reprise en sous-œuvre

Nous indemnisons les *dommages* causés par l'absence, l'enlèvement ou l'affaiblissement des supports et/ou par des travaux de rempiètement à condition qu'ils soient la conséquence d'un *accident* et que les conditions suivantes soient respectées:

- la reprise d'un mur existant doit se faire par bande d'une largeur maximale de 1,25 m;
- la distance entre deux bandes en exécution en même temps doit correspondre à la largeur de deux bandes au minimum;
- la largeur du massif de reprise ne peut être inférieure à la largeur du mur à rempiéter.

Les *dommages* causés aux bâtiments situés à proximité du chantier sont uniquement *assurés* si un état des lieux contradictoire des bâtiments adjacents a été établi préalablement aux travaux.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre* et par année d'assurance pour les *dommages* consécutifs matériels et immatériels. Ces *dommages* sont compris dans le montant pour les *dommages matériels*.

La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

4. Travaux à feu ouvert ou à flamme nue

Nous indemnisons les *dommages* causés par l'exécution de travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à points chauds (souder, découper au chalumeau autogène, découper, brûler des peintures ou des vernis, ...) ou tout autre travail similaire à condition que les mesures suivantes soient prises:

- sur le lieu des travaux, il doit y avoir au moins 2 extincteurs qui peuvent être directement utilisés;
- les combustibles, liquides ou gaz doivent être retirés ou cloisonnés;
- les bouteilles de gaz doivent être mises debout et être hors de la portée du feu ouvert, de la flamme nue du point chaud;
- pour les travaux dans des installations ou dans des bâtiments industriels ou dans leur proximité, une autorisation écrite du type "permis de feu" émise par l'ANPI doit être présente et signée par le dirigeant d'entreprise ou par son mandataire et par le chef de sécurité de l'entreprise où les travaux sont exécutés.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre* et par année d'assurance pour les *dommages* consécutifs matériels et immatériels. Ces *dommages* sont compris dans le montant prévu pour les *dommages matériels*.

La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

5. Dommages par incendie et explosion au propre travail

Nous indemnisons les *dommages matériels* causés par incendie, explosion et par la foudre qui sont causés sur le chantier aux:

- a. ouvrages qui font l'objet du contrat d'entreprise, y compris les matériaux de construction et les éléments de la construction à transformer;
- b. baraquements de chantier;
- c. matériel et à l'équipement du chantier, les engins de chantier qui sont nécessaires pour les travaux en cours et qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui sont loués ou utilisés par lui, et ce, dans la mesure où les *dommages* ne sont pas causés par une propre défaillance. Les *dommages* accidentels consécutifs aux autres biens ou parties assurées des travaux *assurés* restent toujours *assurés*;
- d. objets personnels des préposés, sociétés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise.

Cette extension est exclusivement valable lors de l'exécution des travaux et au plus tard lorsque ceux-ci sont finis.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre* et par année d'assurance pour les *dommages* consécutifs matériels et immatériels. Ces *dommages* sont compris dans le montant prévu pour les *dommages matériels*.

La franchise par *sinistre* s'élève à 2.500 EUR.

Nous n'indemnisons pas:

- a. les *dommages* aux documents, logiciels, valeurs financières, bijoux et affaires similaires;
- b. les *dommages* aux appareils de chauffage et/ou à leurs composants de par l'utilisation même des appareils;
- c. les *dommages* aux appareils électriques ou électroniques et aux équipements de par leur fonctionnement propre.

V. Limitations générales de garantie

Nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* que l'*assuré* a causés intentionnellement;
2. les *dommages* que l'*assuré* a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.Toutefois, nous indemniserons si l'*assuré* a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre celui qui a causé des *dommages*. Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée, sans jamais pouvoir être inférieure à la franchise prévue dans les Conditions Particulières;
3. les *dommages* causés par le non-respect de lois, de règles ou d'usages propres aux activités assurées, où il doit être clair pour toute personne compétente en la matière que des *dommages* devaient en résulter presque inévitablement;
4. les *dommages* causés par l'acceptation et l'exécution de travaux lorsque l'*assuré* était conscient qu'il ne disposait ni de la compétence et de la connaissance technique ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir exécuter l'engagement pris;
5. les *dommages* causés par des accords conclus pas l'*assuré* ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'*assuré*;
6. la répétition de *dommages* avec la même cause en raison de l'absence de précautions après les premiers *dommages* constatés;
7. les *dommages* résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;
8. les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues;
9. les *dommages* causés par des véhicules automoteurs exception faite de l'extension mentionnée sous la rubrique Responsabilité civile en cours d'exploitation, sous-rubriques 4.5. Engins automoteurs et 4.6. Préposés dans la circulation;
10. les *dommages matériels* causés par incendie, fumée, explosion et eau, lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous les sous-rubriques 4.3.1.b. et 4.3.1.c. Responsabilité civile en cours d'exploitation;
11. les amendes, les frais judiciaires de poursuites répressives, les "punitive or exemplary damages" de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;
12. les *dommages* causés par des produits ou travaux destinés au fonctionnement, à la construction ou à l'équipement d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux et en tant que propriétaire ou utilisateur d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux;
13. les *dommages* résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de radiations ionisantes, de substances nucléaires ou des radiations nucléaires;
14. les *dommages* causés par et durant la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;
15. les *dommages*, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de *terrorisme*. En outre, dans ce cadre, nous n'indemnisons pas les *dommages* par *terrorisme* causés par des *armes nucléaires*;
16. les *dommages*, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
17. les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;

18. les *dommages*, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement de ou allant de pair avec ce qui suit:
 - des champs électromagnétiques;
 - des organismes génétiquement manipulés;
19. les *dommages* causés par l'usage d'explosifs;
20. les *dommages* aux biens mobiliers ou aux biens immobiliers dont l'*assuré* est locataire, occupant, usager, dépositaire, preneur en leasing ou détenteur. L'extension telle que prévue sous la rubrique Garanties au chapitre 2. Dommages à des biens confiés, sous-rubrique 4. Extensions demeure d'application;
21. la responsabilité civile et pénale d'un *assuré* en sa qualité de mandataire social, administrateur, gérant ou autres organes de gestion, pour cause de violations soit des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, soit des statuts, soit pour n'importe quelle autre faute, négligence ou omission qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat, quelle que soit la base juridique;
22. la responsabilité sans faute à la suite d'une législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;
23. les *dommages* qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation de ressources électroniques telles qu'Internet, intranet, extranet ou d'autres systèmes analogues ainsi que les *dommages* qui sont occasionnés par des supports d'information matériels;
24. les *dommages matériels* causés par des crassiers, des terrils et pareils entassements;
25. les *dommages immatériels non consécutifs*;
26. les réclamations à la suite des *dommages* esthétiques ou des différences de coloris;
27. les *dommages* causés par des produits ou travaux destinés au fonctionnement, à la construction ou à l'équipement d'installations offshore et en tant que propriétaire, utilisateur ou exploitant d'installations offshore;
28. les *dommages* causés par l'usage de navires;
29. les *dommages* environnementaux au sens de la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages* environnementaux.

Sanctions commerciales et économiques

L'assureur n'est pas tenu d'offrir une couverture ou indemnisation en vertu de cette assurance, si ceci signifie une atteinte à la loi et aux réglementations sur les sanctions interdisant à l'assureur d'offrir une couverture ou de payer des indemnisations en vertu de cette assurance.

VI. Terrorisme

Dans la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation, sous-rubriques 4.5. Engins automoteurs et 4.6. Préposés dans la circulation, nous accordons la couverture conformément aux dispositions du Contrat-type et nous indemnisons les *dommages* causés par le *terrorisme* conformément à La loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

À cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.trip-asbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les *dommages* causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La Loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VII. Règlement de sinistres et indemnisations

1. Vos obligations en cas de sinistre

En tout cas, vous êtes tenu de nous informer sans délai à chaque *sinistre*.

Fournissez-nous toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises et l'ampleur des *dommages*.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du *sinistre*.

Si vous recevez encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, vous êtes tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir toutes les actions de procédure requises.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire ou médicale.

Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Si vous ne remplissez pas une des obligations précitées et que de ce fait, nous en subissons un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

2. Notre règlement de sinistres

Nous indemnisons le préjudicié, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité de la part de l'*assuré* et elle ne peut porter préjudice à ce dernier.

Aucune indemnité n'est payée et la défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la franchise.

Quand un *assuré* répare lui-même les *dommages*, notre intervention se limite au coût tant de la main-d'œuvre que des livraisons nécessaires à la réparation.

En cas de réclamation de dommages et intérêts contre un *assuré*, et dans la mesure où nos intérêts et les siens coïncident, nous menons la procédure en son nom, mais à nos frais.

3. Frais et intérêts – frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.

Si les *dommages* sont assurés, nous nous chargeons également des *frais de sauvetage* à condition que:

- ces *frais de sauvetage* aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les *frais de sauvetage* suivants restent à charge de l'*assuré*:

- les frais qui découlent de mesures qu'un *assuré* a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait aucun danger imminent ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

Si ces frais et intérêts d'une part et les *frais de sauvetage* d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des *frais de sauvetage* et des intérêts et frais.

Si ces intérêts et frais d'une part et les *frais de sauvetage* d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

- a. jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- b. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- c. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

Les frais et les intérêts ainsi que les *frais de sauvetage* sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

4. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

5. Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

VIII. Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1. Description du risque

Lors de la souscription de la police, vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

2. Sanctions

Si vous ignorez cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données communiquées nous sont dues.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication erronée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais *assuré* le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer des faits dont nous avons connaissance.

Si un *sinistre* s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions *assuré* le risque dont la vraie nature est apparue à la suite d'un *sinistre*, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

3. Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un *sinistre* a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

4. Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, vous êtes tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que le *sinistre* se produise.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un *sinistre* se produise s'aggrave au point où nous aurions *assuré* à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas *assuré* le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni n'avons proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un *sinistre* se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et que vous:

- ayez mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'ayez rien mentionné et que l'absence de notification:
 - ne puisse pas vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
 - puisse vous être reprochée: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions *assuré* le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de la police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

1. si nous vous avisons de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à cette échéance. Vous devez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si nous vous mettons au courant au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification;
 - a. si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pouvez résilier la police à la première échéance annuelle;
 - b. dans tous les autres cas, vous pouvez résilier moyennant un délai de résiliation de 1 mois. La police cesse toutefois au plus tôt à l'échéance annuelle. La résiliation en raison de l'adaptation du tarif ou des conditions doit expressément être mentionnée dans la lettre de résiliation. Pour la période après l'échéance, nous mettons en compte une prime calculée pro rata temporis au tarif valable avant la notification et vous conservez les mêmes conditions pendant la période de résiliation.

Cependant, vous ne pouvez pas résilier la police si les modifications découlent de dispositions légales qui ne vous accordent aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et durée de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée. Il s'agit soit de la prime forfaitaire, soit du premier acompte en cas de paiement sur décompte. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée de la durée de la période de renouvellement mentionnée dans les Conditions Particulières, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

1. Calcul

La prime est fixée forfaitairement ou calculée sur la base des données de décompte (e.a. *rémunérations* ou *chiffre d'affaires*) mentionnées dans les Conditions Particulières.

a. Paiement de prime forfaitaire

En cas de paiement de prime forfaitaire, la prime est calculée en fonction du nombre de personnes employées comme mentionné dans les Conditions Particulières.

Le nombre de personnes est fixé comme suit:

- le gérant, son époux(se), les personnes qui habitent sous le même toit et les aidants non rémunérés comptent pour une seule personne;
- chaque associé actif compte pour une seule personne exception faite de ce qui est mentionné ci-avant;
- chaque travailleur rémunéré ou intérimaire compte pour:
 - une seule personne, si les heures de travail dépassent 50 % de la prestation de travail annuelle normale;
 - une demi-personne, si les heures de travail sont égales ou inférieures à 50 % de la prestation de travail annuelle normale;
- le personnel accidentel est *assuré* gratuitement, dans la mesure où l'emploi ne dépasse pas 15 jours par an;
- des étudiants salariés sont assurés gratuitement, dans la mesure où un seul étudiant est employé à la fois et pendant au maximum 50 jours par an.

Nous arrondissons le nombre total de personnes à l'unité supérieure.

Vous devez communiquer immédiatement toute modification du nombre de personnes employées indiquées, afin que nous puissions adapter la prime forfaitaire.

b. Paiement de prime sur décompte

En cas de paiement de prime provisoire, un décompte de prime sera rédigé après chaque *année d'assurance*. Dans les 2 mois après l'échéance annuelle, vous devez également déclarer les données nécessaires au décompte et mentionnées aux Conditions Particulières, telles que:

- la rémunération de votre personnel et du personnel emprunté;
- le *chiffre d'affaires* de l'entreprise;
- les *factures des sous-traitants* et toutes les autres données de décompte comme mentionné aux Conditions Particulières.

Les factures des *rémunérations* du personnel emprunté sont ajoutées aux *rémunérations* à raison de 60 %, les *factures des sous-traitants* à 50 %.

En ce qui concerne les apprentis en contrat d'apprentissage et les travailleurs mineurs, il convient de déclarer une rémunération au moins égale au salaire moyen du travailleur majeur dans la même catégorie professionnelle.

Si vous omettez de nous transmettre ces données à temps ou si tout contrôle s'avère impossible en raison de l'absence de toute comptabilité ou encore si celle-ci est telle qu'un contrôle est impossible, nous dresserons un décompte sur la base des données de l'année précédente majoré de 50 % sous réserve d'adaptation après déclaration des données manquantes.

En outre, ces primes majorées sont exigibles dans les mêmes conditions que les autres primes.

Le paiement de ce décompte majoré ne vous dispense pas de la déclaration des données de décompte correctes.

2. Paiement

En cas de paiement de prime forfaitaire, vous devez payer la prime par anticipation à l'échéance. En cas de calcul de prime sur décompte, vous devez payer une prime provisoire à l'échéance.

Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à votre intermédiaire d'assurance qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

3. Non-paiement

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.

Cette mise en demeure se fait auprès d'un bureau de poste par courrier recommandé. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'entre en vigueur que le lendemain d'une période d'au moins 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La couverture de la police reprend effet au moment où notre compte bancaire a été crédité du montant de la prime majorée des intérêts.

Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé cette possibilité dans la mise en demeure. La résiliation prend alors effet après 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.

La garantie reste maintenue pour les *sinistres* couverts qui se sont produits avant la suspension ou la résiliation. Si nous ne nous sommes pas réservé la possibilité de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes de 2 années consécutives.

4. Crédit-prime

Quand la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

5. Fin de la police

1. Fin de plein droit

La police prend fin de plein droit:

- à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise. Cette cessation doit nous être communiquée par écrit.

2. Résiliation

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance finale de la police. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance finale;
- à la date de prise d'effet de la police lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet est de plus de 1 an. Cette résiliation doit être effectuée au moins 3 mois avant cette date de prise d'effet.

Vous pouvez résilier la police:

- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant qu'assureur privé, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et pour autant que vous ayez un droit de résiliation conformément à la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions".

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- en cas d'omission volontaire ou de communication intentionnelle de données erronées pendant la durée de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé;
- après un *sinistre*. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 1 mois après le jour de la notification. La résiliation prend aussi effet un mois après le jour de la notification, si vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du *sinistre*, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les *dommages* résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

En outre:

- le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- en cas de transmission de l'intérêt *assuré* à la suite du décès du *preneur d'assurance*, le nouveau titulaire de l'intérêt *assuré* peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

3. Délais de résiliation

La résiliation a effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

si la garantie est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiatement, à partir du moment où 15 jours sont passés, à compter du premier jour de la suspension;

- b. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- c. en cas de résiliation après un *sinistre*. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation".

6. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, les Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. Si le cas se présente, nous communiquerons à l'ESV Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et la gestion des polices et des *sinistres*. Un *assuré* justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

7. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Tout litige relatif à la présente police est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8. Changement d'adresse et notification

Veillez nous avvertir sans délai de tout changement d'adresse, car nous envoyons les communications qui vous concernent à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Toute correspondance doit être valablement envoyée à l'une de nos adresses postales.

Nos coordonnées

Nous sommes Baloise. Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

9. Qui peut vous aider à exécuter votre police?

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de la police.

Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque à formuler?

Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Complétez le formulaire que vous trouverez sur notre site web, www.baloise.be. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil.

Vous pouvez également envoyer une lettre de plainte à l'attention du Service des plaintes ou téléphoner au numéro

078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71 - fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurane.be – info@ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.